



Nice, le **27 MAI 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur Charles GAUTHIER

**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage
1260 chemin des Argelas 06250 MOUGINS**

Arrêté préfectoral rendant Monsieur Charles GAUTHIER redevable d'une astreinte administrative

n°757

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** l'arrêté de mise en demeure et portant mesures conservatoires n° 653 du 26 juillet 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_82 du 14 avril 2023 consécutif à un contrôle des installations effectué le 10 février 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6, L.171-7 et L.541-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant en date des 4 et 20 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 653 du 26 juillet 2022 susvisé impose à son article 2 à Monsieur Charles GAUTHIER de respecter des mesures conservatoires ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 10 février 2023, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires n° 653 du 26 juillet 2022 susvisé, une partie des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur site n'ayant pas été évacuée et une partie des pièces justificatives afférentes aux évacuations de véhicules hors d'usage et des déchets effectuées n'ayant pas été transmise à l'inspection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés aux mesures conservatoires édictées par l'arrêté préfectoral n° 653 du 26 juillet 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable Monsieur Charles GAUTHIER du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-7-I-1° du code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** que le gain réalisé par l'exploitant du fait du non-respect de ces mesures conservatoires correspond au coût de l'évacuation, du traitement des véhicules hors d'usage et des déchets encore présents sur site et de la fourniture à l'inspection de l'environnement des pièces justificatives afférentes, soit une somme estimée à 2 250 euros ;
- CONSIDÉRANT** qu'après analyse des observations présentées par l'exploitant, l'inspection de l'environnement maintient ses conclusions ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

En application de l'article L.171-7-I-1° du code de l'environnement, Monsieur Charles GAUTHIER, entrepreneur individuel (SIRET 483 956 504 00060) dont le siège social est situé 1260 chemin des Argelas à Mougins, est rendu redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 35 euros (trente-cinq euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires n° 653 du 26 juillet 2022 susvisé.

Le montant journalier de l'astreinte administrative se décompose comme suit :

- évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage et des déchets vers des installations dûment autorisées : 30 euros (trente euros) ;
- fourniture à l'inspection de l'environnement de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'évacuation des déchets : 5 euros (cinq euros).

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Les sommes perçues ne sont pas restituées à l'exploitant.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

En application du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Charles GAUTHIER et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Mougins,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS